

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 février 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 juillet 2005, dirigé contre la décision du 16 juin 2005, rendue publique par affichage le 28 juin 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 2 ans, suite à la plainte du 31 janvier 2005 que la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales avait elle-même déposée à l'encontre de Mme A; dans sa requête en appel a minima, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales indique que les premiers juges semblent n'avoir retenu dans leur décision que la remise en vente de médicaments dus à des patients et non pas celle de médicaments rapportés dans le cadre de l'opération CYCLAMED ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 27 juillet 2005, et dirigé à l'encontre de la même décision ; Mme A contestait le rejet par la chambre de discipline de première instance de sa demande de nullité de la procédure ; les premiers juges ont, en effet, estimé que les droits de la défense avaient été respectés et que la plainte déposée par le procureur de la République n'était pas une plainte au sens procédural du tenue, l'action disciplinaire ayant été déclenchée par la plainte de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ; selon Mme A, une telle appréciation est juridiquement contestable ; force est de constater, selon elle, que les plaintes déposées tant par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales que par le procureur de la République manquent, pour le moins, de précision puisqu'elles se limitent à viser un rapport d'inspection ; il est donc demandé au Conseil national de juger que les plaintes déposées ne sont pas régulières et n'ont pas valablement saisi le conseil régional et la chambre de discipline du Conseil ; sur le fond, Mme A fait observer que la mauvaise tenue des locaux qui lui a été reprochée était due à des travaux en cours ; par ailleurs, le fait de détenir au fond d'un placard du laboratoire des élixirs des fleurs de Bach ne saurait être constitutif d'une infraction à l'article R.4235-10 du code de la santé publique ; Mme A insiste sur le fait que, lors de l'inspection, il n'a été retrouvé qu'un sirop périmé et 4 boîtes de médicaments présentant un emballage écorné ; il n'a cependant jamais été établi, de quelque manière que ce soit, que ces produits aient pu être collectés dans le cadre du programme CYCLAMED ; lorsque le pharmacien inspecteur s'est, par la suite, intéressé à l'intitulé « récupération » figurant sur un menu informatique, Mme A lui a indiqué qu'il s'agissait principalement de médicaments non récupérés par des clients, d'échanges de périmés, d'unités supplémentaires livrées par des laboratoires ; elle a simplement admis avoir pu ponctuellement prélever quelques produits rapportés par des clients de l'officine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte en date du 31 janvier 2005 formulée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne à l'encontre de Mme A ; la plaignante se reportait explicitement à un rapport relatif à l'inspection réalisée le 16 septembre 2004 au sein de la



pharmacie A ; elle ajoutait qu'au vu de ce document, il s'avérait que l'intéressée avait contrevenu aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du code de la consommation et L 4242-2, R 4235-10, R 4235-12 et R 5132-10 du code de la santé publique ; se trouvait notamment incriminée la délivrance de médicaments par du personnel non habilité, la remise en vente de médicaments rapportés par les patients, l'ouverture de la pharmacie sans pharmacien, l'absence d'inscription des mentions réglementaires sur les emballages des spécialités délivrées et l'indication non systématique du nom du prescripteur lors de la délivrance de substances vénéneuses ;

Vu le courrier en date du 23 février 2005 par lequel le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... demandait à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne de bien vouloir faire comparaître Mme A en chambre de discipline pour les infractions relevées à son encontre à la suite de l'enquête diligentée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 29 août 2002 par lequel la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales confirmait la recevabilité de sa plainte qui visait bien les articles des codes de la santé publique et de la consommation auxquels Mme A avait contrevenu ; la plaignante insistait, par ailleurs, sur le caractère non occasionnel des délivrances faites par Mme B, non titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie ; en ce qui concerne le recyclage de médicaments CYCLAMED, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales soulignait que les déclarations de Mme A démontraient sans ambiguïté la pratique de recyclage de médicaments rapportés par les patients ; c'est la raison pour laquelle l'inspecteur n'avait pas jugé utile de procéder à un contrôle exhaustif du stock ; les explications apportées par Mme A : revente d'échantillons gratuits et de médicaments dus par son officine, mais non réclamés par les patients, constituent un argumentaire de défense et ne peuvent être considérées comme les seules justifications du recyclage en question, notamment au vu des montants élevés figurant dans la rubrique « récupération » de l'informatique ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mme A enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2006 ; il est fait état d'un jugement du tribunal correctionnel de ... ayant condamné Mme A à une peine d'amende de 3000 €; le tribunal a retenu 3 infractions : l'emploi, même occasionnel, d'une personne non habilitée à seconder les pharmaciens pour la délivrance au public de médicaments, le non report des mentions obligatoires sur les conditionnements et la remise en vente de médicaments destinés au circuit CYCLAMED ; Mme A souligne que si elle a admis, pour une faible part, avoir pu ponctuellement prélever quelques produits rapportés par des clients à l'officine, ces derniers faits, certes regrettables et blâmables, n'ont cependant pas l'ampleur que le rapport d'inspection a souhaité leur donner ; les faits qui ont entraîné sa comparution en chambre de discipline ne sont pas à la mesure de l'exemplarité de la sanction que le conseil régional a estimé devoir prononcer ; il est demandé, en conclusion, au Conseil national de considérer que la peine prononcée en première instance a été excessive et qu'elle doit sereinement être réduite à de plus justes proportions, Mme A ne devant pas être condamnée pour l'exemple ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 13 avril 2006 par lequel la plaignante maintenait les termes de ses précédentes écritures ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 avril 2006 ; Mme A a confirmé n'avoir recyclé que très ponctuellement des médicaments destinés à CYCLAMED et que ceux-ci ne constituaient qu'une part très faible des listings « récupération » figurant au dossier ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme R ;
 - les explications de M. M, pharmacien inspecteur régional représentant la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne
 - les explications de Mme A ;
 - les observations de Me BEMBARON, conseil de Mme A ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Mme A invoque la nullité de la procédure, au motif que les plaintes formulées à son encontre par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le 31 janvier 2005, et par le procureur de la République, le 23 février 2005, seraient imprécises et qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'organiser utilement sa défense, ignorant les faits reprochés et leur qualification possible ;

Considérant cependant que la plainte formulée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne visait bien les articles du code de la santé publique et du code de la consommation auxquels Madame A était accusée d'avoir contrevenu ; que cette même plainte renvoyait expressément au rapport d'inspection établi à l'issue d'une enquête réalisée le 16 septembre 2004 au sein de la pharmacie de Mme A ; que l'intéressée reconnaît avoir eu connaissance dudit rapport et qu'elle a produit des observations en temps utile sur les faits qui s'y trouvaient très précisément énoncés comme constituant des manquements à la réglementation applicable ; que le courrier du procureur de la République en date du 23 février 2005 ne constitue pas une plainte au sens de l'article R 4234-1 du code de la santé publique, mais une demande expresse de comparution en chambre de discipline, au sens de l'article R 4234-5 du code de la santé publique ; qu'en tout état de cause, ce courrier se référait lui aussi expressément à l'enquête diligentée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ; que, dans ces conditions, Mme A ne peut prétendre sérieusement qu'elle ou son conseil n'ont pas pu connaître avec précision les faits reprochés et leur qualification ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'il est reproché à Mme A, titulaire d'officine, d'avoir contrevenu aux dispositions des articles L 213-1 et suivants du code de la consommation et L 4242-2, R 4235-10, R 4235-12 et R 5132-10 du code de la santé publique, sur le fondement d'un rapport d'inspection rédigé à la suite d'une enquête effectuée dans les locaux de la pharmacie le 16 septembre 2004 ; qu'il lui est notamment fait grief d'avoir permis la délivrance de médicaments par du personnel non habilité, d'avoir remis en vente des médicaments rapportés par des patients, d'avoir laissé son officine ouverte sans pharmacien, de ne pas inscrire les mentions réglementaires sur les emballages des spécialités délivrées et de ne pas indiquer systématiquement le nom du prescripteur sur l'ordonnancier lors de la délivrance de substances vénéneuses ; que se trouvaient également dénoncées la mauvaise



tenue des locaux, ainsi que la détention d'élixirs de fleurs de Bach, produits susceptibles de répondre à la définition du médicament et commercialisés sans AMM ;

Considérant que Mme A a reconnu la matérialité des faits, même si elle a tenté d'en minimiser l'importance ; qu'elle a notamment admis, en signant le procès verbal de son audition par le pharmacien inspecteur, qu'elle avait remis en vente des médicaments rapportés par les patients dans le cadre de l'opération CYCLAMED et que Mme B, son employée non diplômée, effectuait des délivrances de médicaments ; qu'elle a également expliqué que les locaux étaient en désordre en raison de travaux d'extension en cours non déclarés à l'inspection et qu'elle a procédé depuis aux rangements nécessaires ; qu'elle fait valoir qu'elle a également procédé à la destruction des élixirs litigieux et remédié au dysfonctionnement informatique à l'origine du non enregistrement des noms des prescripteurs à l'ordonnancier ;

Considérant que les faits reprochés à Mme A sont établis ; que l'intéressée a d'ailleurs été condamnée, à raison de certains d'entre eux — mise en vente de médicaments rapportés par les patients, délivrance par du personnel non habilité, défaut d'inscription sur les emballages des spécialités délivrées des mentions prévues par l'article R 5132-15 du code de la santé publique — par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de ... en date du 28 juin 2005, à une amende de 3000 € avec affichage de la décision aux portes de l'officine ;

Considérant que les 2 premières infractions pénalement sanctionnées revêtent un caractère de particulière gravité ; que la plaignante n'est toutefois pas fondée à prétendre que la revente de médicaments CYCLAMED avait été institutionnalisée au sein de l'officine, en se fondant sur le seul chiffre d'affaires, correspondant aux mouvements de médicaments figurant sous l'intitulé « récupération » du logiciel de gestion de l'officine ; que Mme A a en effet affirmé, sans être démentie sur ce point précis, que cet intitulé correspondait à toutes sortes de régularisations de stock ; qu'il y a lieu, pour fixer la sanction prononcée, de prendre en compte la peine déjà infligée au plan pénal, les efforts manifestés par Mme A pour corriger les manquements qui pouvaient l'être et l'absence d'antécédents disciplinaires ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'aggraver la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans prononcée en première instance mais d'assortir, au contraire, celle-ci du sursis pendant une durée d'1 an ;

DÉCIDE

- Article 1^{er} : La requête en appel a minima formée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne à l'encontre de la décision du 16 juin 2005, rendue publique le 28 juin 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans, est rejetée.
- Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne à l'encontre de Mme Nathalie A est assortie du sursis pour une durée d'1 an.
- Article 3 : La décision attaquée en date du 16 juin 2005, rendue publique le 28 juin 2005, de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;



- Article 4: Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;
- Article 5 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du juin 2007 au 31 mai 2008 inclus.
- Article 6 : La présente décision sera notifiée :
– à Mme A ;
– à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;
– au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... ;
– au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
– aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
– au Ministre de la santé et des solidarités ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI -M. BENDELAC — M. COATANEA- -M.
CASAURANG -M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme
DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER— M.GILLET — M.
LAHIANI — Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD — M. ROUTHIER — Mme
DELOBEL - Mme ROUSSEAU-PERALTA — Mme SURUGUE - M. TRIVIN — Mme TROUVIN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé publ
— devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

